

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 juin.

CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. — INSTRUCTION ET DÉBATS.

En matière de contravention, le juge de police peut considérer comme suffisamment établi, par le motif qu'il résulte de l'instruction et des débats, le fait qui n'est pas constaté d'une manière positive par le procès-verbal.

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'application du règlement municipal de Prez en Pail (Mayenne), lequel défend aux cabaretiers, limonadiers, etc., de conserver chez eux des consommateurs ou joueurs après neuf heures du soir. Le Tribunal de Mayenne, jugeant en appel, avait, par jugement du 23 avril dernier, condamné le sieur Fichet à la peine de la prison, attendu la récidive, pour contravention à ce règlement, et ce, sur le procès-verbal des gendarmes constatant qu'à dix heures du soir ils avaient aperçu de la lumière dans l'intérieur du café de ce limonadier, et avaient entendu jouer au billard.

M<sup>e</sup> Lanvin, avocat du sieur Fichet, demandeur en cassation de ce jugement, a soutenu que le procès-verbal ne constatait pas que les personnes restées dans l'établissement fussent étrangères à la maison du sieur Fichet, et que les faits constatés n'établissent à cet égard qu'une simple présomption; il a invoqué la jurisprudence généralement adoptée par les Tribunaux de police et confirmée par la Cour de cassation elle-même, notamment un arrêt du 12 novembre 1840, rejetant le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de police d'Orléans, portant que : « Le fait d'avoir entendu de l'extérieur d'un café du bruit qui s'y fait n'établit qu'une probabilité de contravention. »

Ce système n'a pas prévalu; la Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen, tiré de l'exercice de pouvoir qui aurait été commis par le jugement attaqué, et de la violation de l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, en ce que le demandeur aurait été, sur appel, condamné pour contravention à un règlement de police, tandis qu'en première instance il n'était cité que pour refus d'ouvrir son café aux gendarmes passé l'heure de la clôture, fait différent;

« Attendu que ce moyen manque en fait; que si la résistance aux gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions, avait été le sujet de la poursuite, elle n'aurait pas été déferée à la juridiction de police; mais que la poursuite avait pour objet exclusif, dans l'espèce, la contravention au règlement municipal; que les motifs pris par le premier juge, de la résistance opposée aux gendarmes sur l'ouverture par eux demandée du café, pour constater l'existence de la contravention, ne constituent pas un chef de décision; que le jugement sur appel a d'ailleurs rectifié sur ce point l'erreur de doctrine commise au préjudice de Fichet par le premier juge; et que le Tribunal de Mayenne était incompétent pour statuer sur l'appel du jugement de simple police au chef de la contravention au règlement municipal; qu'ainsi ce Tribunal n'a pas commis d'excès de pouvoir; qu'il n'a pas violé ni pu violer le principe établi par l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de la peine; en ce que le fait n'a pu être constaté par le rapport des gendarmes, qui n'ont rien vu de ce qui s'est passé dans l'intérieur du café passé l'heure de clôture;

« Attendu que le jugement attaqué a reconnu le fait de contravention au règlement municipal sur la fermeture des cafés, tant d'après le procès-verbal de la gendarmerie, que d'après l'instruction et les débats; que le Tribunal a déclaré qu'il ne s'élevait aucun doute sur la réalité de ce fait, et que l'appréciation des débats et des éléments du procès lui appartenait;

« Attendu que le règlement municipal n'admet pas la distinction proposée par le demandeur, entre les étrangers et les personnes de la maison ou de la famille du cafetier; que cette distinction ouvrirait la porte à toute sorte d'abus, et rendrait l'application du règlement impossible;

« Attendu, d'ailleurs, que la récidive est légalement constatée, et que le jugement est d'ailleurs régulier dans la forme;

« La Cour rejette le pourvoi de Fichet, et condamne le demandeur à l'amende envers le Trésor public. »

## COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Présidence de M. Tiengon de Tréférier.)

Audiences des 14 et 15 juin.

BANDE DE MALFAITEURS. — VOLS A MAIN ARMÉE.

Etienne Jean, laboureur, habitant le village de Tréhouet en Tréhouet en Mohon, passait pour avoir trouvé un trésor. Ce bruit parvint aux oreilles d'un nommé Charlot, maçon, demeurant à Loyat. Celui-ci conçut dès lors le projet de voler le trésor, et il s'occupa de réunir des complices. Il s'adressa dans ce but à un charpentier de Ploërmel, Bréha, dit *Maillebois*, que sa réputation de voleur dut lui recommander comme un homme fort capable de l'aider dans l'expédition qu'il méditait. Il parvint aussi bientôt à s'adjointre Joseph Malard, René Biglot, Julien Tempier et Mathurin Demay, tous habitants de la commune de Guilliers. Ce dernier, vieillard de soixante ans, prêta sa maison pour lieu de rendez-vous à la bande.

Une tentative d'introduction nocturne dans la maison d'Etienne Jean eut lieu au mois de décembre, mais les malfaiteurs, effrayés de la résistance qu'on paraissait disposé à leur opposer se retirèrent en annonçant qu'ils reviendraient plus nombreux. Le 14 janvier, la bande, grossie de Joseph Gandon et de Pierre Biglot, se réunit le soir chez Demay, au Boui en Guilliers; ils partirent tous à onze heures et se dirigèrent vers le village de Tréhouet. Plusieurs d'entre eux s'étaient noirci le visage; Malard, armé d'un fusil de chasse à deux coups, avait remis son fusil de

garde national à Charlot, Tempier portait un fusil simple de chasse, Bréha, couvert d'un manteau de peau de chèvre, était armé d'un bâton à fourche, et Pierre Biglot d'une hache, les autres n'avaient que des bâtons.

La bande arriva vers minuit au village de Tréhouet. Après avoir brisé et jeté hors de ses gonds, au moyen de leviers, la porte d'Etienne Jean, les malfaiteurs se précipitèrent dans la maison. Bréha, qui agissait comme le chef de la bande, enjoignit alors à Etienne Jean de lui remettre l'argent qu'il possédait; celui-ci ayant répondu qu'il n'en avait pas, Bréha le saisit à la gorge et le renversa à terre, où on le foula aux pieds; René Biglot lui porta des coups tantôt avec le canon tantôt avec la crosse du fusil dont il était armé. Deux pièces de cinq francs furent remises à Bréha, et, pour obtenir d'autre argent, cet accusé, que ses complices appelaient *le Capitaine*, ordonna à Charlot et à Pierre Biglot d'entraîner Etienne Jean vers une petite rivière qui coule au bas du village, et de l'y jeter, et lui-même, pendant qu'on entraînait Jean, lui porta des coups dans les reins avec sa fourche. Après ces mauvais traitements et ces menaces de mort, Etienne Jean fut ramené dans sa maison, où on le contraignit à livrer ce qu'il possédait de denrées. Sa femme fut aussi renversée à terre et reçut des coups de pieds sur la gorge, et par l'ordre de Bréha elle fut à son tour entraînée vers la rivière par Tempier et par un autre malfaiteur qui lui posa son fusil sur la poitrine en lui disant de faire son acte de contrition; ensuite elle fut ramenée dans sa maison, où les inculpés se livrèrent à une fouille minutieuse, qui leur procura une somme d'environ 80 francs et plusieurs effets d'habillement.

Pendant les tortures exercées sur la personne des époux Jean, pour les forcer à découvrir où était leur argent, un autre crime se commettait, Mathurine Audrain, leur domestique, devenait victime de la brutalité de Bréha.

Les malfaiteurs n'ayant pas trouvé le trésor qu'ils cherchaient, se transportèrent à quatre heures de la nuit chez le frère d'Etienne Jean, qui habite le même village. Ce fut à la voix d'Etienne, qu'ils forcèrent de les accompagner, que la porte s'ouvrit. Quand ils furent entrés, Bréha demanda de l'argent et commanda quatre hommes de corvée pour ouvrir les armoires. Divers meubles furent ouverts par la femme de François Jean. On saisit 30 francs, dont une partie en billon, et sur la réclamation de la femme Jean, qui dit avoir des ouvriers à payer, Bréha ordonna la remise de quelque monnaie. Il y avait dans la maison un sac de 1,200 francs appartenant à une fille mineure dont François Jean a la tutelle. Sa femme chercha à le soustraire aux recherches en le tirant du coffre où il était renfermé, pour le cacher dans le lit de son mari; mais ce sac étant tombé à terre, le son de l'argent fut entendu par les voleurs. Charlot s'empara aussitôt du sac et le passa à René Biglot. C'est en ce moment qu'un des voleurs porta à la femme Jean un violent coup de crosse de fusil sur la main et un coup du bout du canon dans le côté. La bande se fit ensuite fournir du lard et du cidre et se retira. Mais de nouveaux sévices attendaient Etienne Jean.

En effet, on l'entraîna de nouveau vers la rivière, en le menaçant de le jeter à l'eau s'il ne disait pas où était son argent. On se livra envers lui à des violences tellement atroces, que le médecin qui l'a visité depuis a déclaré que tout son corps n'était qu'une plaie. Les malfaiteurs ne le laissèrent que lorsqu'ils le crurent mort.

La justice fut avertie le lendemain de ce qui s'était passé. Cependant une tentative de vol à main armée eut encore lieu le 19 janvier dans la commune de Loyat.

Soupçonné d'être un des auteurs des vols commis à Tréhouet, Gandon fut arrêté le premier; il nia d'abord, mais il finit par se reconnaître coupable et par révéler les noms de ses complices. Ceux-ci furent arrêtés à l'exception de Charlot, qui est parvenu à se dérober par la fuite aux poursuites de la justice, et tous, à l'exception de Malard, vinrent confirmer par leurs aveux les déclarations de Gandon.

A l'audience, Malard a fini, lui aussi, par avouer sa culpabilité. Bréha était accusé en même temps d'un vol commis sur un chemin public huit ans auparavant. Il l'a nié. Un grand nombre de témoins sont venus l'accuser de plusieurs autres vols commis à différentes époques, l'un d'eux même a prétendu que la peau de chèvre qu'il portait était le produit d'un vol commis à son préjudice.

Déclarés tous coupables des vols commis à Tréhouet avec les cinq circonstances aggravantes portées dans l'acte d'accusation, ils ont été condamnés, Bréha, les deux frères Biglot, Demay et Malard, aux travaux forcés à perpétuité, Tempier à quinze ans de travaux forcés et Gandon à dix ans de la même peine, le ju y ayant admis des circonstances atténuantes en faveur de ces deux derniers.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 2 juillet.

AFFAIRE VALENTIN DUCLOS. — ASSOCIATION ILLICITE. — FABRICATION DE POUVRE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE.

On se rappelle que Valentin Duclos, impliqué dans le procès Darmès, fut acquitté par la Cour des pairs du chef de complicité de l'attentat commis le 15 octobre sur la personne du Roi, mais, par suite des réserves faites par le ministère public, renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention d'association, de fabrication de poudre et de détention d'armes de guerre. Il comparait en conséquence aujourd'hui devant le 7<sup>e</sup> chambre, assisté de M. Charles Ledru, qui, déjà, l'a défendu devant la haute juridiction du Luxembourg.

M. le président : Depuis combien de temps êtes-vous à Paris ? — R. J'y suis né.

D. Depuis combien de temps y êtes-vous établi ? — R. Depuis dix-huit à vingt ans.

D. Quels sont vos moyens d'existence ? — R. Je suis cocher de cabriolet.

D. Mais quels peuvent être vos bénéfices ? — R. Je ne puis le dire au juste, je ne tiens pas de comptabilité.

D. Comment, vous ne savez pas ce que vous rapporte votre cabriolet ? — R. Il me rapporte 4,000 francs.

D. Combien dépensez-vous ? — R. Le moins possible.

M. le président : C'est qu'il résulte des documents de la cause et du rapport de l'arbitre que vous ne pouviez, avec ce que vous gagniez, faire face à vos dépenses qui excédaient de beaucoup vos rentrées.

Le prévenu : Je n'avais pas qu'un cabriolet; j'en possédais un autre qui me rapportait 3,200 francs; j'avais en outre un bénéfice assez considérable sur mon loyer qui me coûtait 2,800 francs et dont je tirais, au moyen des sous-locations, une somme de 4,500 francs.

D. Je dois appeler votre attention sur un fait grave que l'instruction fait planer sur vous, et d'où il résulterait que vous auriez reçu de l'argent. — R. Les explications que je viens de donner sur mes ressources répètent suffisamment à cette inculpation.

D. On a saisi chez vous un sac et une boîte. — R. Oui, Monsieur.

D. Le sac contenait douze cent quatre-vingt-sept cartouches divisées en cent quatre paquets; d'où provenaient ces cartouches ? — R. Un individu du nom de Bidault, qui faisait la commission et que j'avais déjà conduit cinq fois, me demanda, un jour que je le conduisais une sixième fois, si je voulais le mener à la campagne. « Volontiers », lui répondis-je. Il me dit alors qu'il avait quelque chose à emporter avec lui, et qu'il désirait savoir si cela pouvait tenir dans mon cabriolet. Nous nous rendons à cet effet rue Saint-Magloire; il descend un peu avant la destination et revient bientôt accompagné d'une personne qui portait un pot de grès et une boîte; j'arrangeai ces objets dans mon cabriolet pour lui montrer que cela pouvait y tenir, et il me demanda combien je lui prendrais pour le conduire à cinq ou six lieues. Nous fimes prix à 15 francs et nous nous remîmes en course. Tout à coup il me demanda si je voulais lui garder les objets qui étaient dans mon cabriolet, me disant qu'il les reprendrait quand il irait à la campagne. Depuis ce temps je l'ai encore conduit deux fois, et il m'a demandé si j'avais bien soigné du paquet qu'il m'avait confié.

D. A quelle époque ces faits se sont-ils passés ? — R. Il y a très longtemps.

D. Précisez. — R. Trois ou quatre ans.

D. Donnez le signalement de cet individu. — R. Cela me serait bien difficile.

D. Enfin était-il brun, blond, roux ? — R. Je ne sais pas bien... il était châtain, autant que je puis me rappeler.

D. Quel âge avait-il ? — R. Il pouvait avoir de trente à quarante ans.

D. J'insiste sur le signalement de cet homme, parce que, lors de votre premier interrogatoire, et même postérieurement, vous avez dit que vous ne le connaissiez pas. — R. Je vous demande bien pardon, je n'ai pas dit cela. M. le président de la Cour des pairs était très emporté, ce qui l'empêchait de bien saisir mes explications.

D. Combien de temps deviez-vous conserver ce dépôt ? — R. Il n'y avait pas eu d'époque de fixée; au bout de trois mois, voyant qu'il ne venait pas le rechercher, je l'ai ôté de la remise où je l'avais mis, et je l'ai transporté à la maison.

D. La conduite de cet homme ne vous a pas paru extraordinaire ? — R. Ma foi non.

D. C'est fort étonnant... Vous deviez au moins faire le dépôt de ce paquet chez le commissaire de police. — R. Peut-être ai-je eu tort de ne pas le faire.

D. Qu'avez-vous fait des objets restés en votre possession ? — R. Le pot s'est cassé; alors j'ai mis dans un sac ce qu'il contenait et j'ai porté ce sac dans mon grenier.

D. Vous l'avez caché ? — R. Mon Dieu, tout le monde pouvait le voir.

M. le président : Même en nous plaçant à votre point de vue, il y aurait dans votre conduite quelque chose de fort répréhensible : vous êtes ancien militaire, vous vous trouvez en présence de 12 à 1500 cartouches et de 6 kilogrammes de poudre, et vous allez jeter ces munitions dangereuses dans un grenier, au hasard, sans précaution aucune !

Le prévenu : Je l'avais arrangé de manière à ce que le feu ne pût l'atteindre; d'ailleurs jamais on ne montait dans le grenier avec de la chandelle.

D. En effet vous montiez toujours seul dans votre grenier... Vous dites que vous n'aviez pas caché le sac, et cependant, lors de la première perquisition, on a eu de la peine à le trouver. — R. Lors de la première perquisition on n'a pas été dans le grenier; ce n'est que le lendemain que l'on y est monté, et on a facilement trouvé le sac.

M. le président : Les cartouches étaient de calibre et la poudre était de la poudre de guerre. Savez-vous de quelle fabrique elles provenaient ? — R. Non, Monsieur.

D. Ou plutôt vous ne voulez pas le dire. Ces munitions ne sortaient pas des fabriques de l'Etat; elles avaient été confectionnées par une association que je vous signalerai tout à l'heure et dont vous étiez le chef. — R. D'abord, je ne suis d'aucune société.

D. C'est ce que nous verrons plus tard; toujours est-il que c'étaient des munitions de guerre. N'est-ce pas vous qui aviez fabriqué ces cartouches ? — R. Non.

D. Cependant un témoin voulant un soir vous rendre ses comptes, monta dans votre chambre; vous aviez sur la tête un bonnet phrygien... Vous vous inspiriez... Vous aviez devant vous de la poudre et du gros papier gris et des balles à côté... Expliquez-vous là-dessus ? — R. Cela n'est pas vrai. L'individu qui l'a dit est un menteur. Ce n'est pas à moi qu'il paie et qu'il rend compte de ses journées.

D. Dans quel intérêt le témoin en aurait-il déposé ? — Il aura été poussé par d'autres.

D. Par qui ? — R. Je ne sais pas trop... par Demarès et Mathieu, sans doute... ce sont mes ennemis jurés.

D. Vous prétendez qu'ils vous en veulent; je l'admets pour un instant; mais cela ne veut pas dire que le témoin, qui vous a vu travailler à des cartouches, vous en veuille, lui, et se soit prêté à une corruption: quel intérêt y aurait-il ? — R. Je l'ignore.

D. Si vous n'avez pas fabriqué de cartouches, vous en avez distribué; l'instruction établit qu'on vous a vu en transporter dans votre cabriolet. — R. Comment voulez-vous que cela soit? elles auraient été saisies à la barrière.

M. le président : Vous en avez porté dans le faubourg Montmartre. — R. C'est faux. Tout cela c'est une machination.

D. Les machinations seraient bien nombreuses, car beaucoup de personnes déposent de faits de cette nature... Vous avez fait partie de la Société des Droits de l'Homme ? — R. Jamais.

D. Vous avez d'abord été simple sectionnaire, puis chef. — R. Non, Monsieur.

D. Des témoins en déposent... Ce sont encore des machinations, sans doute ? — R. Ce qu'il y a de certain, c'est que c'est une erreur ; j'ai fait partie d'une école d'adultes pour apprendre à lire et à écrire.

D. En même temps qu'on saisissait chez vous de la poudre et des cartouches, on s'emparait en même temps de brochures incendiaires, anarchistes ; comment se trouvaient-elles en votre possession ? — R. Je ne me le rappelle pas, c'est si ancien.

D. On vous signale comme ayant des opinions excessivement exaltées ? — R. On n'a pas besoin d'être exalté pour lire des brochures.

D. Ainsi vous persistez à soutenir que vous n'avez pas fait partie de la Société des Droits de l'Homme ? — R. Je persiste.

D. Vous étiez chef d'une section, et je vais vous désigner laquelle, c'est la deuxième. — R. C'est une erreur ; je n'ai jamais fait partie que d'une école d'adultes.

D. C'est cette section qui vous a fait faire la connaissance de Darmès ? — R. En vérité, c'est une chose étonnante ! je ne comprends rien à ce que vous me dites.

D. Vous avez figuré dans les émeutes de juin 1852 ; c'est à cette époque que votre exaltation s'est manifestée ; depuis elle n'a fait que croître, et elle vous a conduit jusqu'à Darmès... Vous alliez chez Considère ; il s'y tenait des réunions clandestines ? — R. J'allais quelquefois me promener à Montmartre, et en passant j'entrais chez Considère, que je connaissais de chez M. Lafitte.

D. Vous avez fait partie des communistes ; mais il y en a de deux sortes : les communistes progressifs, qui veulent attendre du temps le triomphe de leurs idées, et les communistes anarchistes qui veulent en venir à leurs fins en versant du sang. Vous avez été signalé comme faisant partie de ces derniers ? — R. Je vous invite à faire paraître devant moi les personnes qui ont dit cela.

D. On s'occupait de politique chez Considère. — R. Du tout... Quant à moi, je ne sais pas ce que c'est que les communistes.

D. Dans les réunions qui s'y tenaient il était question d'organisation gouvernementale ; le futur préfet de police avait même été désigné, et c'était un des vôtres qui avait été choisi. — R. Je ne sais rien de cela.

D. N'avez-vous pas assisté au banquet de Belleville ? — R. Oui, mais comme curieux, pour y voir des députés et y entendre des orateurs... J'ai donné 40 sous pour y entrer, et l'on m'a donné à diner comme à tout le monde.

D. Depuis 1852 la police a les yeux sur vous, elle ne vous quitte pas, et elle vous voit aller de société secrète en société secrète pour en arriver enfin à Darmès. — R. Vous m'entremêlez toujours avec Darmès... Expliquez ce que vous voulez dire... Jamais je n'ai eu de relations avec lui.

D. Toujours est-il que vous faisiez partie des anarchistes ? — R. Le sang m'effraie, j'ai le sang en horreur.

D. Aujourd'hui, vous le dites... Mais il n'en a pas toujours été ainsi.

M. Anspach, avocat du Roi : Prétendez-vous nier vos rapports fréquents avec Darmès ? — R. Certes, oui... Je le voyais rarement, comme on voit tout autre individu.

D. Vous vous êtes trouvé souvent avec Darmès dans plusieurs cabarets et restaurants ? — R. Ce sont des endroits publics, et il n'était pas étonnant qu'il s'y rencontrât avec moi, puisqu'il était du quartier.

M. l'avocat du Roi : vous étiez dans le cabaret de la femme Humbert le jour où le buste du Roi y a été l'objet de graves outrages ; vous y étiez encore le lendemain quand, pour remplacer ce buste, qui était la propriété de la maîtresse de la maison, on en a apporté un autre qui avait la corde au cou.

Le prévenu : Je n'y étais pas.

On passe à l'audition des témoins à charge ; ils sont au nombre de quatre.

M. de Monville, commissaire de police à La Chapelle-St-Denis : J'ai été chargé, par mandat de la Cour des pairs, de faire perquisition chez Duclos ; nous y avons trouvé un bonnet rouge, dit phrygien, plusieurs pièces politiques, puis, dans le grenier, un sac et une caisse qui contenaient de la poudre et des cartouches. Le sac était caché sous des boîtes de foin.

Le prévenu : Il y avait dans le grenier des boîtes de foin qui venaient jusqu'à la porte ; quand ces Messieurs y ont pénétré, ils ont dû dégager l'entrée, et ils ont trouvé le sac quand ils sont parvenus à l'endroit où il était.

Le sieur Charles, cocher de cabriolet : Ne me demandez rien... Je ne sais rien du tout... Je demande à m'en aller.

M. le président : Rappelez bien vos souvenirs... Vous avez dit, dans votre déposition devant la Cour des pairs, que vous aviez vu Duclos en train de fabriquer des cartouches et qu'il avait un bonnet rouge... Est-ce vrai ?

Le témoin : Je ne peux pas dire qu'il avait un bonnet rouge... Je ne connais pas ça, moi... Quant à la poudre, je n'en ai jamais vue... J'ai vingt-sept ans, et jamais je n'ai aperçu un grain de poudre... bien vrai, bien vrai... Je me suis figuré que c'était de la poudre après que j'ai entendu dire qu'il était républicain.

D. Enfin, vous avez vu quelque chose de noir ? — R. De noir... Dame... oui, oui... Je crois bien que c'était noir.

D. Et vous en avez conclu que c'était de la poudre ? — R. Oui. Quand j'ai vu que l'on avait trouvé de la poudre chez lui, j'ai dit, à part moi : tiens ! tiens ! mais c'était peut-être bien de la poudre ce que j'ai vu de noir.

D. Vous avez dit aussi que vous aviez vu une main de papier gris ? — R. Je ne sais pas seulement la différence qu'il y a entre une rame et une main.

M. le président : Vous avez dit une main. — R. C'est que, voyez-vous, je ne sais jamais ce que je dis... Quand on me dit une chose, je dis de même ; quand on m'en dit une autre, je dis encore de même : c'est mon caractère.

M. le président : Tout ce qu'il s'agit de savoir, c'est si vous avez vu du papier gris ? — R. Oh ! pour ça, oui, bien sûr.

D. Combien ? Était-ce une main, un cahier, une feuille ? — Il y avait des petits morceaux chiffonnés en tampons.

M. le président : Duclos, vous voyez que vous aviez du papier gris ? — R. Je ne sais pas ce qu'il veut dire ; c'est une plaisanterie, une dérision.

D. Le témoin a vu aussi près de vous quelque chose de noir. — R. C'était du noir de fumée pour noircir les capotes de cabriolet.

M. Anspach, avocat du Roi, lit la déclaration du sieur Charles devant la Cour des pairs ; il en résulte que, monté dans la chambre pour rendre ses comptes, il a vu Duclos debout, vêtu d'une blouse, coiffé d'un bonnet rouge ; que sur une table se trouvait une petite boîte en bois longue de 35 centimètres et large de 20.

Le témoin : Est-ce que je sais ce que c'est qu'un centimètre, moi.

M. l'avocat du Roi : Aussi avez-vous employé le terme de pouces. Des couvercles, ajoute-t-il, étaient remplis de poudre ; à côté était une main de gros papier gris.

Charles soutient toujours qu'il n'a rien vu « Je ne peux pas dire du mal de Duclos, s'écrit-il, il m'a fait du bien : quand j'ai eu mangé tout mon pauvre argent avec des gens qui se sont moqués de moi, il est venu à mon secours, il m'a donné à déjeuner.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin, en pleurant : Oui, Monsieur, oui certainement que je m'en vas... adieu, Monsieur, je vous souhaite bien le bonjour.

Le sieur Mathieu, cocher de cabriolet : Je connais Duclos depuis quatorze ans, mais depuis huit ans je n'ai plus de relations avec lui ; c'est depuis le mois de juin 1852, où j'ai refusé de me mêler de politique. Quand il a été arrêté il a dit que c'était moi qui l'avais dénoncé ; depuis longtemps il a conçu une haine violente contre moi.

D. Savez-vous s'il a fait partie de la société des Droits de l'Homme ? — R. Je l'ai entendu dire.

D. Ne vous a-t-il pas proposé d'en faire partie ? — R. Oui, Monsieur ; il m'a dit qu'il était étonné que, moi, qui avais été dans la révolution de juillet, je n'en fesse pas partie ; il me présenta plusieurs écrits de Robespierre et d'autres hommes de la révolution de 1789.

D. Savez-vous s'il devait avoir une qualité ? — R. On disait que si la révolution éclatait, il serait nommé préfet de police.

Duclos nie tous ces faits.

On procède à l'audition des témoins à décharge ; ils sont au nombre

de quinze, mais le Tribunal n'en entend que quatre. Deux affirment que Mathieu a dit qu'il voudrait que Duclos fût acquitté pour pouvoir lui donner une bonne volée ; les deux autres, au contraire, déclarent que ce témoin se félicitait d'avoir à déposer dans le procès de Darmès dans le désir de faire perdre Duclos.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention. M. Charles Ledru donne lecture des conclusions suivantes, tendant à faire admettre une fin de non recevoir :

- « Plaise au Tribunal,
- « Attendu que les faits reprochés à Duclos ont été l'objet de poursuites devant la Cour des pairs ;
- « Que Duclos a été acquitté par cette Cour, qu'ainsi il y a chose jugée ;
- « Attendu, d'ailleurs, que M. le procureur-général n'a fait aucunes réserves devant la Cour des pairs, ni même dans l'instruction antérieure ;
- « Qu'aux termes de l'article 361, dernier paragraphe du Code d'instruction criminelle, son silence est un obstacle insurmontable à toute action judiciaire ultérieure ;
- « Attendu, au fond, et très subsidiairement, que les faits ne sont pas justifiés ;
- « Déclarer le ministère public non recevable, en tous cas mal fondé. »

Après la lecture de ces conclusions, le défenseur développe ses moyens, le ministère public réplique, et le Tribunal rend le jugement suivant :

- « Le Tribunal,
- « En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de la chose jugée ;
- « Attendu que Valentin Duclos n'était poursuivi devant la Cour des pairs que pour attentat à la vie du Roi ;
- « Que l'arrêt de la Cour des pairs du 29 mai dernier, en acquittant Duclos de ce dernier crime, faute de charges suffisantes, l'a renvoyé devant qui de droit pour être, par les juges compétents et à la requête du procureur-général, statué à raison de crimes, de délits ou contraventions prévus par les lois ;
- « Qu'ainsi la juridiction ordinaire s'est trouvée ressaisie de la connaissance et de l'appréciation des délits imputés à Duclos ;
- « Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer possible l'application des règles posées par l'art. 361 du Code d'instruction criminelle devant la Cour des pairs, cet article, dans les circonstances actuelles du procès, ne ferait point obstacle à l'exercice de l'action dirigée contre Duclos ;
- « Qu'en effet, d'après les termes et l'esprit de l'article 361, le défaut de réserves devant la Cour d'assises, ne saurait empêcher la poursuite et la répression contre l'accusé d'un délit étranger aux débats ou né des débats eux-mêmes et sur lequel l'accusation ne portait pas ; que ce sont là des principes que la jurisprudence elle-même a consacrés ;
- « Attendu que, dans le procès actuel, les délits imputés au prévenu n'étaient pas soumis et ne pouvaient pas, alors, être soumis à la Cour des pairs ; que, s'il en a été question dans l'instruction et dans les débats, c'est comme moyen de constater et d'établir contre Duclos l'existence du crime qui lui était reproché ;
- « Au fond :
- « En ce qui touche le délit d'association illicite ;
- « Attendu que, si de graves présomptions s'élevaient contre Duclos d'avoir fait partie d'une association non autorisée, ces présomptions n'ont cependant pas un caractère suffisant pour constater le délit qui lui est imputé ;
- « En ce qui touche l'autre délit ;
- « Attendu que de l'instruction et des débats résulte qu'en 1840 Duclos a été trouvé détenteur de 6 kilogrammes de poudre de guerre et de 1295 cartouches à balles, et d'autres munitions de guerre ;
- « Qu'il en résulte encore que Duclos a fabriqué ledites cartouches ; mais qu'il n'est pas suffisamment établi que Duclos ait distribué ni fait distribuer de la poudre, des cartouches et autres munitions de guerre dont il s'agit ;
- « D'où il suit qu'il s'est rendu coupable du délit prévu et puni par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834 ;
- « Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir dont Duclos est débouté ;
- « Statuant au fond ;
- « Le renvoi du délit d'association illicite et de délit de poudre ; et lui faisant application desdits articles ;
- « Condamne Duclos en deux années d'emprisonnement, 300 francs d'amende ;
- « Ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera sous la surveillance de la haute police pendant deux ans ;
- « Ordonne la confiscation des poudres, cartouches et autres munitions saisies ;
- « Condamne Duclos aux dépens, fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

( Présidence de M. Marie, bâtonnier. )

Enfant donataire qui renonce à la succession, peut-il retenir, outre la quotité disponible, sa part dans la réserve ?

La réserve doit-elle se calculer d'après le nombre des enfans existans au jour du décès du de cujus, ou seulement d'après celui des enfans acceptans ?

De ces deux questions, la première surtout offre un nouvel intérêt par la dissidence remarquable qu'elle fait naître dans la jurisprudence. Depuis le célèbre arrêt rendu par la Cour de cassation, le 18 février 1818, et connu sous le nom d'arrêt Laraque de Mons, plusieurs Cours du midi ont continuellement résisté aux principes établis dans cet arrêt, en s'appuyant sur des décisions plus récentes et inconciliables, selon elles, avec la première doctrine de la Cour suprême.

Le rapport a été présenté par M. Tenaille, secrétaire. Sur la première question, M. le rapporteur a d'abord parcouru les législations anciennes. La réserve est-elle une portion de biens dévolue aux enfans, ou bien est-elle une succession attribuée à ceux d'entre eux qui acceptent ? Telle est la difficulté. Dans le droit romain primitif, le pere de famille pouvait disposer à son gré de la totalité de ses biens. Lorsque plus tard l'abus eut engendré la réforme, lorsque la portion légitime fut créée, quelle fut sa nature ? On la considéra comme une fraction de l'actif net attribuée aux enfans ou aux ascendans, indépendamment de leur qualité d'héritiers. La part de chaque légitimaire était déterminée à l'époque de l'ouverture de la succession, de telle sorte qu'en cas de renonciation de l'un d'eux, cette part, au lieu d'accroître aux colégitimaires, retournait à l'héritier institué ou au donataire universel. — Dans l'ancienne législation française, il faut distinguer entre les pays de droit écrit et les pays coutumiers : dans les premiers, les principes du droit romain sur la légitime étaient en vigueur ; toutefois la légitime était attribuée, non plus divisément, mais en masse, aux ayant-droit qui se la partageaient ensuite et profitaient ainsi, par accroissement, des parts vacantes ! Dans les pays coutumiers, la légitime de droit était une succession dévolue aux enfans acceptans, mais divisément à chacun d'eux, de sorte qu'encore bien que les renonçans ne pussent la réclamer, ils avaient le droit de la retenir, lorsqu'ils étaient donataires, à raison de l'impossibilité d'accroissement au profit de leurs colégitimaires dont la part était préfixe.

Après cet exposé historique, le rapporteur résume rapidement les arguments qui viennent à l'appui des opinions opposées sur les deux questions.

M. Gabion, Beauverger, Tenaille, Lepointo, Lestocquoy, ont pris la parole dans le sens de l'affirmative sur la première question. « La réserve établie par le Code, disent-ils, est de la même nature que la légitime du droit romain. C'est un remède extraordinaire, une grâce, un privilège accordé à certaines personnes, à raison des devoirs du défunt envers elles, et nullement en vertu de leur qualité d'héritiers. L'article 921 du Code civil lui donne positivement ce caractère en enlevant aux créanciers le droit de se faire payer sur les biens qui composent la réserve. » Cette interprétation se justifie par les observations du Tribunal.

Les orateurs invoquent encore l'article 924 qui résout précisément la question, puisqu'il autorise l'enfant donataire renonçant à retenir la quotité disponible et la réserve, lorsqu'il y a identité de nature entre les biens donnés et ceux composant la succession. La preuve que cet article suppose la renonciation de l'enfant se tire de sa place même au titre de la réduction et des mots : qui lui appartiendrait comme héritier.

Sur la même question, M. Demianay, Rodrigues, Romain, Cadet, Devaux, Manceaux, Josseau ont été entendus dans le sens de la négative. Ils repoussent d'abord les arguments tirés des articles 921 et 924 du Code civil. Selon eux, la preuve que les rédacteurs de l'article 921 considéraient la réserve comme un droit de succession est le soin avec lequel ils ont cru nécessaire de dire expressément que les créanciers ne profiteraient pas de la réduction ; ils pensaient donc que les biens réduits tombaient dans la masse successive. La réserve est une succession ab intestat sans doute, mais une succession exempte des dettes : sans ce privilège, le but de son institution serait manqué. Quant à l'article 924, que suppose-t-il ? Un enfant donataire par préciput de biens excé-

dant la quotité disponible ; en acceptant la succession, remettra-t-il l'ex-cédant dans la masse partageable ou le retiendra-t-il par imputation sur sa part ? L'article l'autorise à le retenir, si les biens composant la succession sont de la même nature ; dans le cas contraire, il doit le retenir d'une réduction en moins prenant analogue au rapport en moins prenant établi par l'article 839 du Code civil. Cette interprétation ne saurait être douteuse en présence de l'exposé des motifs de M. Bigot de Cré, 8, 11, p. 312, n. 20, et surtout du rapport de M. Jaubert (id., p. 431, n. 50).

M. Manceaux et Cadet-Deveaux s'appuient principalement sur l'économie du Code civil, qui, après avoir établi l'ordre légal des successions ab intestat, traite des dérogations qui peuvent y être apportées par la volonté de l'homme. Le Code indique quelle est, dans les diverses cir-constances, la quotité de biens que l'homme peut soustraire à cette dé-volution légale ; en un mot, il fixe la quotité disponible, à cette dé-part de la réserve. Qu'est-ce à dire ? Que cette portion de biens reste soumise nécessairement aux règles des successions ab intestat ; or, la plus élémentaire de ces règles est celle qui veut que l'acceptant seul y ait droit : donc l'enfant qui renonce ne peut prétendre à la réserve. D'ail-leurs la réserve des enfans ne peut pas être d'une nature différente de celle des ascendans : or, aux termes de l'article 913, ceux-ci n'ont droit que lorsqu'ils sont appelés à la succession ab intestat.

M. Josseau, après avoir examiné la question théoriquement, s'attache ensuite à exposer l'état de la jurisprudence. La doctrine de la Cour de cassation est édictée dans les considérans remarquables de l'arrêt Laraque de Mons, rendu le 18 février 1818. Depuis cette époque, un grand nombre de Cours ont refusé d'admettre cette doctrine. Voici les principaux arrêts : Paris, 31 juillet 1821 ; Agen, 6 juin 1829 ; Montpellier, 18 décembre 1833 ; Lyon, 2 mars 1836 ; Bordeaux, 14 juillet 1837. D'autres Cours, en plus grand nombre, ont adopté l'opinion de la Cour suprême. (Voyez Toulouse, 27 juin 1821 et 11 juin 1829 ; Grenoble, 30 juin 1826 et 20 juillet 1852 ; Nîmes, 19 août 1830 ; Limoges, 14 décembre 1851 ; Caen, 25 juillet 1855.) Mais, ce qu'il y a de remarquable, c'est que les Cours royales de Bordeaux et de Montpellier s'appuient pour re-pousser la doctrine de la Cour de cassation sur ce motif, qu'elle aurait, par des arrêts récents (V. arrêts des 11 août 1829 et 24 mars 1854), aban-donné les principes posés dans l'arrêt Laraque de Mons. Cela est-il vrai ? On pourrait le penser, puisqu'elle autorise aujourd'hui, dans le cas où il existe une donation par préciput, l'enfant renonçant à une donation précédemment faite à l'imputer d'abord sur sa réserve, et qu'elle s'écarte ainsi du principe : Nul n'est réservataire s'il n'est héritier. Cependant si l'on consulte les considérans des nouveaux arrêts, l'on acquiert la certitude que la Cour de cassation n'a pas voulu chan-ger sa jurisprudence ; d'où l'on est porté à croire qu'elle ne permettrait pas plus aujourd'hui qu'elle ne l'a fait en 1818 le cumul de la réserve et de la quotité disponible dans les mains d'un enfant renonçant.

Pour compléter notre compte-rendu, nous indiquerons sur cette ques-tion les autorités suivantes : Pour l'affirmation, Chabot, Commentaire sur les successions, article 843 ; Merlin, rép. ; pour la négative, Toullier, v. 3, p. 161 ; Dur., v. 7, p. 356 et v. 8, p. 310 ; Tierce opinion, Pothier, des Donat., article 582 ; Grenier, des Donat., v. 2, p. 375, Delv., 2, v. p. 248, n. 9.

La seconde question soumise à la conférence a donné lieu à peu de développemens. Tous les orateurs ont soutenu que la réserve étant au-jourd'hui dévolue en masse aux enfans, devait être calculée d'après le nombre de ceux qui existent au jour de l'ouverture de la succession. (V. dans ce sens Grenier, v. 2, n. 364 ; Toullier, v. 3, n. 109 ; Poujol, v. 1, p. 199, Caen, 16 février 1826 et 25 juillet 1857.)

Après le résumé de M. le bâtonnier, la conférence, à une très grande majorité, décide que l'enfant donataire qui a renoncé ne peut retenir sa réserve et que la réserve doit se calculer d'après le nombre des en-fans existans au jour de l'ouverture de la succession.

— Dans ses dernières séances, la conférence a examiné la question suivante :

La possession annale est-elle nécessaire pour l'exercice de l'action en réintégrande ?

M. Da, secrétaire-rapporteur, expose qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, à l'époque de Saint-Louis et de Beaumanoir, on distinguait parfaitement l'action en complainte de l'action en réintégrande, ou pour parler la langue ro-maine, les deux interdits *retinenda* et *recuperanda possessionis*. A cette époque, la possession annale n'était exigée pour aucune de ces deux actions. La réintégrande était admise, comme le dit Beaumanoir, pour recouvrer une possession tellement vicieuse qu'elle eût pu emporter la *hart*, et l'on appliquait dans toute son extension la maxime *spoliatus ante omnia restituitur*.

Cet état de choses a-t-il changé ? Plusieurs auteurs anciens, de Lau-rière entre autres, soutiennent que dès le quatorzième siècle, il y eut fusion des deux interdits en un seul appelé *complainte en cas de main-sine et nouvelleté* et fondé, suivant le premier président au Parlement de Paris, Simon de Buey, sur une fiction de droit, qui consistait à sup-poser que l'individu expulsé de son héritage n'en perdait que la pos-session défait, mais en conservant la possession civile, dans laquelle il pouvait par conséquent demander, par la complainte, à être maintenu. D'autres auteurs, au contraire, au nombre desquels se trouvent Pothier, Denisart, Serpillon et Dareau, prétendent que la confusion entre la com-plainte et la réintégrande n'a jamais existé ; que ces deux actions ont été parfaitement distinguées par les art. 1 et 2 du tit. 18 de l'orden-nance de 1667 ; et que la possession annale n'est pas une condition es-sentielle à l'exercice de la réintégrande. Au milieu de ce conflit d'autorités, il paraît difficile de s'appuyer aujourd'hui de part et d'autre sur la législation ancienne. Il faut donc consulter les principes du droit nou-veau, il faut revenir au texte de l'article 23 du Code de procédure ci-vile.

C'est en argumentant surtout de ce texte que M<sup>s</sup> Fauvre, Roque, Tripet, Thion, Tenaille, Housset, se sont efforcés d'établir que le Code avait voulu embrasser sans distinction toutes les actions possessoires pour les soumettre à la condition de la possession annale. « Le Code, dit M. Roque, se sert de ces mots : les actions possessoires, et il ajoute qu'elles ne pourront être intentées que par celui qui aura possédé pen-dant un an au moins. Donc cette disposition s'applique à la complainte et à la réintégrande. D'ailleurs, la maxime *spoliatus ante omnia resti-tuitur* n'offre plus aujourd'hui la même utilité que dans les temps barbares où elle a été établie.

Cette maxime elle-même, selon M. Tripet, n'avait autrefois, ni dans le droit canonique, ni dans les *établissements de Saint-Louis*, le sens qu'on lui attribue. Dans le droit canonique, l'on n'appelait *spoliatus* que celui à qui la possession civile et non de fait avait été arrachée violemment ; et c'était cette possession qui devait lui être restituée : *Revertiri enim*, dit le canoniste Cironius, *nec restitui potest, nisi qui anted restitutus vel in possessione constitutus*. Quant à Saint-Louis, il ordonna que l'objet litigieux arraché par violence serait remis entre les mains, non du détenteur dépourillé, mais du juge, qui le conserverait jusqu'à ce que l'une des parties eût gagné la possession en prouvant son droit.

M<sup>s</sup> Cadet Deveaux, Lantrac, Gabion, Sapey, Sacère, de la Boulinière, prennent la parole dans le sens de la négative. Selon eux l'ancienne lé-gislation est favorable à leur opinion, et quant à l'article 23 du Code de procédure, l'argument qu'on en tire perd sa force si l'on consulte l'es-pirit dans lequel cet article a été rédigé. Le législateur n'a pas voulu in-nover sur le fond du droit ; il n'a voulu que régler la procédure des ac-tions possessoires.

La maxime conservatrice *spoliatus ante omnia restituitur* doit en tout temps conserver toute sa force, parce qu'elle est l'unique moyen de maintenir l'ordre et la paix dans la société.

On invoque encore dans cette opinion, combattue par M. Troplong, l'autorité de MM. Henrion de Pansey, Pigeau, et la jurisprudence constan-te de la Cour de cassation. (Voyez aussi les observations de M. de Villeneuve, S. 1856, 1, 15 et 1857, 1, 609.)

La conférence, après avoir fermé les débats dans sa séance de samedi dernier, a remis à demain pour entendre le résumé et pour prononcer sa décision. Il sera procédé ensuite à la discussion de la question impor-tante présentée par M. Digard, sur la validité des marchés à terme d'effets publics.

## CHRONIQUE

## DEPARTEMENTS.

— BOURGON. — M. de la Rothière, procureur du Roi, vient de mourir subitement.

PARIS, 2 JUILLET.

M. Lepoitevin, président à la Cour royale de Paris et pair de France, est mort en 1840 à l'âge de quatre-vingt-quinze ans. Quelque temps avant sa mort, et après avoir résigné ses fonctions pour le titre de président honoraire, M. Lepoitevin, affaibli par l'âge auquel la verdeur de son intelligence avait pourtant si longtemps résisté, était tombé peu à peu dans un état de faiblesse mentale qui ne lui permettait pas de résister aux suggestions dont il pouvait être entouré. C'est dans cette situation qu'il institua ses domestiques légataires d'une rente de 800 francs.

Ce legs a été attaqué comme étant le fruit de la captation. Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>es</sup> Dupin et Caubert, a ordonné la preuve des faits articulés par le demandeur en nullité.

— Le *Bulletin des Lois* promulgue la loi sur la vente des marchandises neuves.

— Un incident assez grave vient d'être jugé par le Tribunal de Versailles à l'audience d'aujourd'hui.

Depuis quelque temps, plusieurs jeunes avocats du barreau de Paris sont allés se fixer à Versailles pour exercer leur profession et former un collège; ils ont même un bâtonnier et un Conseil de discipline, et ils plaident en concurrence avec les avoués, lorsque M. le garde-des-sceaux adressa à M. le procureur-général une circulaire invitant M. le procureur du Roi à solliciter lui-même du Tribunal l'application du décret de 1812, aux termes duquel la plaidoirie devait être interdite aux avoués dès qu'un collège d'avocat était régulièrement constitué.

En effet, à l'audience, conformément aux instructions de M. le garde-des-sceaux, M. le procureur du Roi a requis l'application du décret, et le Tribunal, attendu que les avoués dans les chefs-lieux de département et de Cour d'assises ne peuvent plaider qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée dans chaque affaire, et en l'absence ou sur le refus des avocats plaidants, attendu qu'un barreau a été régulièrement constitué, et qu'on ne saurait, sans méconnaître le texte et l'esprit du décret de 1812, de l'ordonnance de 1830 et les lois sur la matière, accorder l'autorisation de plaider à M<sup>e</sup> Boniteau, avoué, qui la demande, lui a enjoint de choisir un avocat, et pour ce motif remet la cause à huitaine.

Cette décision va être frappée d'appel.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a remis de nouveau ce matin à huitaine (au vendredi 9 juillet) le procès de M. Thomas, gérant du *National*, appelant du jugement qui l'a condamné comme ayant ouvert une souscription pour le paiement d'une amende.

— Les procès d'adultère intentés par la femme contre le mari sont fort rares. Le Code pénal, ainsi que le Code civil, exige, soit pour la condamnation correctionnelle, soit pour la séparation de corps, que la complice du mari ait été tenue ou entretenue dans le domicile conjugal. La dame Beaufort, qui exploite avec son mari un hôtel garni, rue Galande, avait la certitude que des liaisons existaient entre le sieur Beaufort et une demoiselle Elisa Berger, mais elle n'en pouvait fournir aucune preuve. Le premier éveil lui avait été donné par l'envoi d'une note contenant invitation à payer les frais d'une partie carrée faite par M. Beaufort avec un de ses amis d'Orléans.

Bien informée des exigences de la loi, la dame Beaufort prit ses mesures pour surprendre son mari en flagrant délit. Elle était enceinte, elle prétextait le désir d'aller faire ses couches auprès de sa mère, à cinquante myriamètres de Paris. Elle feignit de partir, mais se tint cachée.

Le sieur Beaufort, heureux de pouvoir reprendre librement sa vie de garçon, fit venir Elisa dans son hôtel garni, où elle passa trois jours et deux nuits. Le moment arrivé, M<sup>me</sup> Beaufort reparut inopinément au domicile conjugal escortée d'un commissaire de police. Le délit fut constaté par procès-verbal.

En première instance, M. Beaufort alléguait un complot formé contre lui par sa femme, de concert avec Elisa, à qui la dame Beaufort avait promis 400 francs. Elisa, entendue comme témoin, déclarait au contraire que c'était M. Beaufort qui devait lui compter cette somme pour prix de ses complaisances.

M. Beaufort, condamné à 100 francs d'amende, minimum de la peine, a interjeté appel de ce jugement comme pouvant servir plus tard à l'action en séparation de corps déjà formée.

M<sup>e</sup> Vivien, son défenseur sur l'instance d'appel, s'est renfermé dans la question de pur droit. Il a soutenu qu'une chambre d'hôtel garni, différente de celle que les époux avaient coutume d'occuper, ne pouvait être assimilée au domicile conjugal; il a fait observer d'ailleurs que la femme ayant simulé une absence, il n'y avait point eu d'outrage commis sous ses yeux.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Quétant pour la femme, et les conclusions de M. Glandaz, avocat-général, a confirmé le jugement.

— La plainte portée par M. Cabet, ancien député, contre le *National* pour refus d'insertion d'une réponse, sera appelée demain à la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle.

— Un homme d'une cinquantaine d'années vêtu avec élégance, portant le front haut et tenant sous le bras un portefeuille de maroquin rouge, d'une dimension presque ministérielle, prit hier matin vers onze heures un cabriolet de régie par lequel il se fit conduire successivement dans une vingtaine d'endroits différents. Les hôtels de presque tous les ambassadeurs, la demeure de nos principaux banquiers, le palais de la Chambre des députés, le Luxembourg, la Monnaie, le Musée, furent tour à tour le but de ses courses, qui se prolongèrent pendant plus de six heures, sans que toutefois il séjournât longtemps dans aucun endroit, soit que les personnes qu'il allait visiter fussent absentes, soit qu'elles ne voulassent pas le recevoir.

L'heure du dîner cependant était arrivé, et le cocher de cabriolet s'attendait à voir l'active pratique, dont l'air affairé et l'agitation l'avaient frappé, se faire arrêter à la porte de quelque restaurant, lorsque l'ordre lui fut donné de diriger son cheval rue Basse-du-Rempart. Arrivé dans cette rue, le monsieur descendit devant la porte d'un passage peu connu, mais où le cocher avait déjà eu le malheur de voir disparaître une pratique. Il résolut donc de s'attacher aux pas de celle-ci, et au moment où le monsieur, après qu'il eut traversé le passage et se fut engagé dans la rue où il trouva issue, il prit la liberté de l'arrêter par le bras et de le prier le plus poliment qu'il lui fut possible de solder le prix

des six heures de courses durant lesquelles il venait de l'occuper.

L'individu ainsi interpellé refusa de payer, menaçait le cocher de le faire jeter en prison, mais finit par se résigner à venir s'expliquer devant le commissaire de police M. Wolf.

La scène des plus singulières se passa en présence de la foule de curieux qui, suivant l'ordinaire, avaient pénétré dans le bureau du commissaire avec la personne qu'on y amenait.

« Quels sont vos noms et prénoms? dit le commissaire.

— Joachim Murat.

— Votre profession?

— Roi de Naples! »

Et comme le commissaire trahissait son étonnement par un geste :

« Ah! cela vous surprend, reprit-il; on m'a fait passer pour mort, mais je saurai punir les intriguans qui se sont fait un jeu d'abuser mon peuple. Quant à vous, qui avez l'insolence de m'interroger, je vous ferai destituer tout simplement, car peut-être êtes-vous trompé aussi. »

Le commissaire croyant que peut-être les réponses de cet individu étaient calculées, lui adressa quelques autres questions, mais toujours il obtint les réponses jusqu'à ce que, impatienté, l'homme qu'il cherchait à rappeler à la conscience de sa position lui intima l'ordre de faire avancer sa calèche à six chevaux et de le reconduire à son palais.

Pour toute escorte, le commissaire de police donna au prétendu roi de Naples une garde d'honneur composée de six fusiliers, qui malgré sa vive résistance le conduisirent au dépôt de la préfecture où son état d'aliénation mentale fut facilement constaté.

Cet individu qui n'est autre qu'un sieur L..., agent d'affaires, domicilié rue Grange-aux-Belles, a été envoyé ce matin, par les soins de M. le préfet de police, à l'hospice des aliénés de Bicêtre.

— Dans le bulletin de l'audience de la Cour de cassation (chambre criminelle du 14 juin), publié dans le numéro du 13, on lit que M. Noël, limonadier, rue du Faubourg Montmartre, 4, a été déchu de son pouvoir contre un arrêt de la Cour royale qui lui avait fait application de l'article 410 du Code pénal, pour avoir tenu une maison de jeux clandestins. M. Noël nous écrit que le délit pour lequel il a été condamné consistait en ce que dans son billard on avait fait des paris sur le jeu de la poule; que sa bonne foi a été si bien reconnue qu'il a obtenu la restitution de son billard et remise de la peine corporelle prononcée contre lui.

## VARIÉTÉS

TRAITE DES ABSENS ET DES CONTRE-LETTRES, par M. Plasman, vice-président du Tribunal d'Orléans.

CODE CIVIL ANNOTÉ, par M. Lahaye, président du Tribunal de Rochefort, et MM. Waldeck-Rousseau, Giraudias, de Morineau et Léon Faye, avocats.

M. Plasman est un laborieux magistrat qui consacre à de sérieux et utiles travaux les loisirs que lui laisse l'exercice de ses fonctions. Il y a déjà assez longtemps, M. Plasman avait fait paraître un *Traité des contre-lettres*. Une seconde édition beaucoup plus développée a suivi la première, et voici qu'aujourd'hui l'auteur publie un *Traité des absents*. Tout cela n'est, dit-il, qu'une fraction d'un plus grand ouvrage qui doit comprendre toutes les parties du Code.

La matière de l'absence avait déjà été explorée avec succès par MM. de Moly et Talandier : il pouvait donc paraître difficile de trouver place pour un nouvel écrit sur cette partie assez bornée de notre droit, et qui n'est d'ailleurs, comme on le sait, que d'une assez rare application : les cas d'absence proprement dite sont peu fréquents; — on voyage beaucoup, il est vrai, mais on ne s'absente guère : — M. Plasman n'a pas reculé devant cette tâche périlleuse; empressons-nous de dire qu'il a réussi, et que, surtout en ce qui concerne les militaires absents, il a prouvé que tout n'avait pas été dit, et qu'il existait encore quelques lacunes à combler.

C'est principalement par l'exécution et le mode de procéder que M. Plasman a cherché à se distinguer de ses devanciers. Son but, ainsi qu'il l'explique lui-même, a été par-dessus tout de faire un ouvrage utile et commode, de nature à ménager le temps des jurisconsultes et à leur éviter souvent de longues recherches. Pour y parvenir, il prend une à une toutes les questions controversées, les examine séparément, et ne les quitte qu'après avoir présenté sur chacune d'elles un tableau complet de la doctrine et de la jurisprudence. Textes de lois, discours des orateurs du gouvernement, discussions au Conseil-d'Etat, extraits des auteurs les plus estimés, textes des arrêts, enfin tout ce qui peut faciliter l'étude, et aider la solution des difficultés, se trouve réuni dans un cadre assez restreint. Le jurisconsulte n'a donc en quelque sorte qu'à se baisser pour prendre et s'appliquer une besogne toute faite à l'avance, car pour lui M. Plasman s'est fait à la fois commentateur, compilateur et arrêtiériste.

Cette méthode, toute séduisante qu'elle puisse être, n'est cependant pas sans danger, en raison même de ce qu'elle a de commode et de simple. Car pour celui qui travaille sérieusement, des extraits d'auteurs et d'arrêts ne devraient pas suffire ou dispenser de recourir aux sources elles-mêmes. Mais hélas! nous ne sommes plus à une de ces époques où l'on aimait à rencontrer des obstacles pour avoir la gloire et aussi le plaisir de les surmonter. Ce penchant naturel pour tout ce qui est simple et facile, ce besoin du confortable qui est assurément un des caractères distinctifs de notre siècle, se fait sentir dans tout, même dans l'étude : ce que l'on veut par dessus tout, c'est avoir ses aises et la liberté de ses allures, c'est pouvoir sans trop de peine faire vite et beaucoup. Ajouterons-nous que maintenant les préoccupations de tout genre, la multiplicité des affaires, et ce que l'on est convenu d'appeler les nécessités de la vie sociale, ont quelque chose de funeste aux études sérieuses, et que ceux qui se sentiraient disposés, à l'instar de nos pères, à *pâcher* sur des textes romains, n'en trouveraient assurément pas le temps. Il en existe pourtant encore quelques-uns, de ces hommes qui prenant la science du droit au sérieux s'y consacrent tout entiers, lui demandant en revanche tout ce qu'ils veulent se permettre de plaisirs et de jouissances. Honneur à eux! mais il faut bien le dire à notre honte, s'il l'on sait apprécier tout ce qu'ils valent, chanter bien haut leurs louanges, les proposer comme modèles, on se garde de marcher sur leurs traces. Ils ont des admirateurs beaucoup, mais des imitateurs fort peu.

En adoptant une méthode qui saisisse le lecteur et lui inocule d'office une science dont il ne voudrait ou ne pourrait peut-être pas aller chercher ailleurs les éléments, M. Plasman, s'il a fait un livre dangereusement utile à certains égards, a eu du moins le sentiment de son époque.

C'est, au reste, de cette manière que M. Plasman avait déjà procédé dans son *Traité des contre-lettres*. Bien des gens se de-

manderont peut-être comment il est possible d'écrire un volume entier sur la *contre-lettre*. Tout ce que l'on peut dire à ce sujet ne se trouve-t-il pas expliqué d'une manière bien claire par ces mots de la loi : « que les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne sont pas opposables aux tiers. » Et, cependant, il est certain que cette disposition a donné lieu à des controverses variées, et que les Tribunaux ont été souvent appelés à l'interpréter. La *contre-lettre* méritait donc bien les honneurs d'un traité spécial.

M. Plasman l'envisage sous trois aspects : dans ses rapports avec les obligations en général, avec les lois fiscales ou avec les règles du contrat de mariage. Ses appréciations sont généralement justes, et, dans tous les cas, présentées de manière à intéresser le lecteur en même temps qu'à l'éclairer et à l'instruire.

Ennemi assez déclaré de la *contre-lettre* qu'il considère comme le plus souvent illicite en bonne morale, en ce qu'elle sert à cacher des conventions qu'on n'ose avouer, M. Plasman semble regretter que le législateur ait consacré son existence légale, et se soit montré, à certains égards, si indulgent pour elle. Aussi, lorsque l'occasion s'en présente, ne manque-t-il pas de la combattre, et de lui prouver tout ce qu'elle a su inspirer à son cœur d'honnête homme. Inutile donc de dire que lorsqu'il arrive à la grave question de savoir si la *contre-lettre* qui a pour objet d'augmenter le prix d'une vente est nulle *même entre les parties*, M. Plasman donnant à la loi fiscale du 22 frimaire an VII, qui dit oui, la préférence sur l'article 1321 du Code civil, qui dit non, se prononce pour la nullité absolue.

Certes, nous sommes de l'avis de M. Plasman, lorsqu'il signale les abus de la *contre-lettre* : nous savons que si quelquefois elle protège des actes fort innocents, plus souvent peut-être elle couvre des actes coupables ! Mieux vaut ce qui se fait au grand jour que ce qui se trame dans l'ombre; et lorsque l'usage de la *contre-lettre* aura disparu de nos mœurs, la cause de la morale aura sans doute fait un grand pas !

Nous sommes également de l'avis de M. Plasman, lorsque poursuivant à outrance la fraude faite au fisc, il déverse sur elle un blâme sévère. Tous ne pensent pas de même, il est vrai, et pour beaucoup de gens, frauder le Trésor ce n'est frauder personne; apparemment parce que le Trésor c'est tout le monde.

Mais est-ce que cette fraude, toute blâmable qu'elle puisse être, ne trouve pas une punition suffisante dans les dispositions pénales de la loi fiscale, sans qu'il soit nécessaire de frapper d'une nullité absolue les actes qu'elle aura produits? Et ne voit-on pas qu'en voulant réprimer avec exagération une dissimulation que les exigences souvent tracassières du fisc font malheureusement comprendre, sans pour cela la légitimer, on arrive à consacrer au profit d'un acquéreur habile et de mauvaise foi, le droit de manquer scandalement à sa promesse.

Laissons donc la loi fiscale disposer dans l'intérêt du fisc, et, sans chercher, même avec les meilleures intentions, à en étendre l'application, rentrons sous le principe général de l'article 1321 qui, en matière de contre-lettres, réserve le droit des parties contractantes.

Tel est, au reste, l'avis de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, ainsi que de MM. Delvincourt, Duranton, Toullier. . . . M. Toullier! oserons-nous prononcer ce nom devant M. Plasman, et nous pardonnera-t-il de le lui opposer comme autorité? M. Plasman se sent peu porté en faveur de M. Toullier; d'autres (en cela ils ont tort) affirment sur la parole du maître. Pour M. Plasman, (a-t-il plus raison?) il semble que la parole du maître soit suspecte, car il s'attache à en combattre une à une presque toutes les opinions. Il va même plus loin encore. Etablissant entre Pothier et Toullier un parallèle qui ne manque pas de justesse sous beaucoup de rapports, mais dans lequel le magistrat d'Orléans, plaçant à vrai dire *pro domo sua*, s'exprime avec un amour qui nous toucherait davantage s'il s'y joignait un peu plus d'impartialité, il destitue en quelque sorte M. Toullier de la haute position qu'il occupe, ou tout au moins il cherche à faire tomber quelques fleurons d'une couronne qui, dit-il, commence déjà à lui éclipser, et dont dans cent ans d'ici il sera dépossédé.

Nous n'avons pas la prétention de savoir ce qui se passera dans cent ans d'ici. Mais pour ne parler que du moment présent, M. Plasman ne se montre-t-il pas bien sévère pour M. Toullier? Il est vrai que tout en l'attaquant avec persistance il ne lui épargne ni les compliments, ni les épithètes flatteuses :

Et jusqu'à je vous hais, tout s'y dit tendrement.

S'il lui refuse un jugement sûr et profond, il lui accorde au moins de l'imagination, le talent d'écrire et une instruction variée. Mais pour être courtoises les armes dont il se sert n'en sont pas moins bien affilées. Seront-elles aussi meurtrières?

M. Toullier, qui supportait peu la contradiction (il n'était pas Breton pour rien), avait, dans son XII<sup>e</sup> volume, critiqué certaines opinions de M. Plasman d'une manière un peu vive peut-être, mais qui venant d'un homme aussi haut placé que lui n'avait, du reste, rien que d'honorable pour l'auteur. M. Plasman a voulu prendre sa revanche. C'était son droit, son devoir même; mais n'eût-il pas agi sagement en se bornant à lutter, sans se livrer à des appréciations générales et sans tirer des horoscopes? car beaucoup de gens pourraient n'y voir qu'une rancune — et en cela ils auraient bien tort.

Quittons la préface pour revenir aux livres eux-mêmes, et répétons que ceux que publie M. Plasman sont éminemment utiles; ils attestent de fortes études et une grande netteté d'esprit. Espérons que les nouveaux traités qu'il nous promet ne se feront pas longtemps attendre; M. Plasman nous a déjà prouvé que l'on pouvait compter sur sa parole.

Et puisque nous en sommes à parler de travaux utiles, nous ne voulons pas terminer cet article sans recommander le *Code civil annoté* que viennent de publier M. Lahaye, président du Tribunal de Rochefort et plusieurs avocats distingués du barreau de Rennes. Ce n'est là qu'une compilation, comme en conviennent modestement les auteurs, mais une compilation consciencieusement faite, en ce que sous chaque article du Code on trouve réuni, sous le rapport de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, tout ce qui peut servir à en fixer le sens et la portée. Les décrets, ordonnances et avis du Conseil-d'Etat, les discours des orateurs du gouvernement, les instructions et circulaires ministérielles ont leur place, souvent avec leur texte même, toujours au moins comme indication, dans ce vaste résumé : le droit romain y est rappelé comme raison écrite, et si l'ancienne doctrine n'y paraît pas avec tous ses interprètes, ils y sont au moins noblement représentés par Domat et Pothier, dont les génies si féconds ont enfanté le Code civil.

Nous pourrions bien aussi appliquer à cet ouvrage ce que nous disions plus haut sur le danger de faire des livres trop utiles. Mais nous ne voulons pas nous répéter; et, d'ailleurs, n'y aurait-il pas un puritanisme un peu exagéré à se plaindre outre mesure de l'excès du bien?

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Jamais la Sainte Bible n'a été plus splendidement éditée que par le libraire Furne. Les tableaux des peintres les plus célèbres ont été reproduits avec un admirable talent par les burins français les plus habiles. Les illustrations du livre de livres forment une galerie religieuse que tout artiste, tout amateur des

arts regardera comme un chef de gravures du premier ordre. L'impression, le papier, la beauté du texte répondent aux vignettes; les fleurons, les lettres ornées qu'on y trouve en grand nombre donnent une majestueuse élégance à la Sainte Bible dont l'éditeur a fait un livre modèle. Un grand succès couronne une grande et belle entreprise. Le Roi et la Famille royale l'ont encouragée par leurs souscriptions. Cette édition, tirée à grand nombre, sera épuisée avant son achèvement.

S. A. R. M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans vient d'accorder à M. TORCY, galerie Vivienne, 54, le brevet de son fournisseur d'articles de voyage. A CÉDER. Cabinet de consultation, gestion d'affaires, recette et correspondance pour Paris et les départements. S'adresser à M. Lecomte, notaire à Paris, 200, rue Saint-Antoine.

Avis divers.



FURNE et C<sup>o</sup>, ÉDITEURS, Rue St-André-des-Arts, 55.

LA SAINTE-BIBLE

EN VENTE Les tomes 1 et 2 avec 16 magnifiques gravures sur acier.



Traduite par LEMAISTRE DE SACY. — NOUVELLE ÉDITION, ornée de TRENTE-DEUX MAGNIFIQUES GRAVURES, d'après RAPHAEL, POUSSIN, LEBRUN, RUBENS, VAN DYCK, REMBRANDT, MURILLO, RIBEIRA, OVERBECK, GIRODET, PRUD'HON, HORACE VERNET, JOHANNOT, RAFFET, COLIN, DECAISNE, etc., etc., exécutées par l'ÉLITE des ARTISTES FRANÇAIS. — Quatre volumes in-8<sup>o</sup>, Jésus collé superfin des Vosges, avec FRISES, LETTRES ORNÉES et CULS-DE-LAMPE. — Publiée en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Il paraîtra une ou deux livraisons par semaine. — L'ouvrage sera complet à LA FIN DE L'ANNÉE 1841.

NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de chaque ville; et pour PARIS, payer vingt livraisons à l'avance pour recevoir l'ouvrage franco à domicile.

Les SEIZE GRAVURES au burin livrées avec les DEUX PREMIERS VOLUMES de la SAINTE-BIBLE sont : 1<sup>o</sup> LAISSEZ VENIR A MOILES PETITS ENFANS, d'après OVERBECK, gravé par LECOMTE; — 2<sup>o</sup> ABRAHAM RENVOIE AGAR, d'après H. VERNET, gravé par PELEE; — 3<sup>o</sup> JUDITH et HOLOPHERNE, d'après H. VERNET, gravé par PELEE; — 4<sup>o</sup> LA MORT D'ABEL, d'après PRUD'HON, gravé par AUDIBRAN; — 5<sup>o</sup> L'ADORATION DES BERGERS, d'après RIBEIRA, gravé par JOHN DEMARE; — 6<sup>o</sup> LA FUITE EN ÉGYPTÉ, d'après DECAISNE, gravé par BEIN; — 7<sup>o</sup> LA GÈNE, d'après RUBENS, gravé par MORET; — 8<sup>o</sup> JÉSUS COURONNE D'ÉPINES, d'après VAN DYCK, gravé par FRANCOIS; — 9<sup>o</sup> JOSEPH VENDU PAR SES FRÈRES, d'après OVERBECK, gravé par REVEL; — 10<sup>o</sup> LE DENIER DE CÉSAR, d'après RUBENS, gravé par VALLOT; — 11<sup>o</sup> MOÏSE FAIT SORTIR L'EAU DU ROCHER, d'après MURILLO, gravé par BLANCHARD; — 12<sup>o</sup> LA VISION D'EZECHIEL, d'après RAPHAEL, gravé par FRANCOIS; — 13<sup>o</sup> LE RETOUR DE TOBIE, d'après REMBRANDT, gravé par NARGÉOT; — 14<sup>o</sup> LE DÉLUGE, d'après GIRODET, gravé par LACOUR; — 15<sup>o</sup> LE CHRIST EN CROIX, d'après PRUD'HON, gravé par AUDIBRAN; — 16<sup>o</sup> JÉSUS PARMI LES DOCTEURS, d'après DECAISNE, gravé par PELEE. — Toutes imprimées par CHARDON à AZE.

104 NUMÉROS PAR AN

LE MONITEUR DE L'ARMÉE.

PRIX D'ABONNEMENT POUR LA FRANCE ET L'ALGÉRIE : Un an. . . . . 15 fr. POUR L'ÉTRANGER. . . . . 20 fr.

DEUX FOIS PAR SEMAINE, LE DIMANCHE ET LE MERCREDI. On s'abonne au bureau du Journal, à Paris, rue Grange-Batelière, 22. — Les abonnements datent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les lettres et paquets doivent être adressés FRANC DE PORT au directeur du MONITEUR DE L'ARMÉE.

A dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, le MONITEUR DE L'ARMÉE paraîtra deux fois par semaine, au lieu d'une, sans augmentation de prix pour les abonnés. — Les jours de publication, le dimanche et le mercredi, ont été choisis comme les plus favorables à la rapidité avec laquelle le MONITEUR DE L'ARMÉE portera à la connaissance de ses lecteurs, soit les nominations ou promotions, soit les nouvelles de l'armée d'Afrique, ces jours coïncidant avec l'arrivée des dépêches par voie ordinaire ou extraordinaire. Le journal L'ARMÉE, qui a soutenu pendant quatre ans les saines doctrines militaires, a été réuni au MONITEUR DE L'ARMÉE, afin d'assurer aux vrais intérêts militaires un organe établi sur des bases plus étendues. Des Annonces d'ouvrages spéciaux à l'art militaire et autres, augmenteront l'utilité de cette feuille. Ces diverses améliorations permettent au MONITEUR DE L'ARMÉE de compter sur un accroissement de succès proportionné à ses efforts.

A SAINTE-MADELEINE, MAISON SPECIALE DE DEUIL,

Place de la Madeleine, 10, au coin du boulevard. OUVERTURE le LUNDI 5 juillet.

Avec le Manuel d'Hygiène des DENTS. Prix : 3 francs. Six flacons, 15 francs. EAU JACKSON. Entrepôt général chez M. TRABLIT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21. L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation. Cette eau calme à l'instant les plus vifs maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui par son enduit limoneux rouille et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position. Comme anti-scorbutique, cette eau raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, évite le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur le flacon. Il n'a été établi aucun dépôt d'Eau Jackson; on est donc obligé de la faire venir par l'intermédiaire des pharmaciens par occasion. Les bureaux de diligences se chargent aussi de faire venir ce cosmétique par les conducteurs. — Entrepôt général, chez MM. Trablit et C<sup>o</sup>, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

IL EST peu de pharmacies bien tenues à Paris et dans toute la France, qui ne soient assorties de TAFFETAS, POIS ELASTIQUES, COMPRESSES, SERRE-BRAS perfectionnés, etc., de M. LEPELIER, pharmacien, breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, pour entretenir parfaitement les VESICATOIRES et les CATUTÈRES. S'il existe encore des contrefaçons de ces produits, le public en fera justice en refusant ceux qui ne porteraient pas le timbre de la pharmacie et la signature

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 7 juillet 1841, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec grand jardin, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 115, d'une superficie d'environ 915 mètres soixante centimètres. Le jardin, clos de murs, est planté d'arbres et arbustes. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué pour-

BATEAUX A VAPEUR REMORQUEURS pour le service de la Basse-Seine, société REGNARD et C<sup>o</sup>.

Par délibération de MM. les actionnaires du 2 juin 1841, MM. Miannay et Estimbaum ont été nommés liquidateurs en remplacement de MM. Suireau et Noverre, démissionnaires, et par cette même délibération MM. les nouveaux liquidateurs ont été invités à provoquer une nouvelle réunion afin de savoir s'il n'y a pas lieu de demander la démission de M. Dubois, l'un des liquidateurs, et dans l'affirmative de pourvoir immédiatement à son remplacement; à cet effet, MM. les actionnaires voudront bien se trouver chez M. Dubois, à Paris, rue de Saintonge, 11, le mardi 12 juillet prochain, à neuf heures du matin. En même temps, MM. Suireau et Noverre, anciens liquidateurs, rendront compte de la gestion qui leur a été confiée. Pour pouvoir prendre part aux assemblées générales, l'on doit être porteur de six actions.

2<sup>o</sup> Du CHATEAU et parc de Gange, terre labourable, prés, bois et vignes, situés sur les terroirs de Gange, Saint-Avertin, Chambray, Larcay et Saint-Pierre-du-Corps, canton et arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, sur la mise à prix de 677,749 fr. 99 c. Le tout en deux lots. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Achard, avoué à Tours; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Sensier, notaire à Tours; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Barthelet, régisseur du château de Gange.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication définitive, le 10 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée. D'une usine à gaz de résine et dépendances, sise à Orléans (Loiret), boulevard du Duc-d'Orléans, au coin de la rue Verte et du terrain sur lequel elle est bâtie. Sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Haillig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pommier, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22; 4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Duchemin, avoué à Orléans.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GENESTAL, AVOUÉ. Adjudication définitive le 14 août 1841, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. Du DOMAINE DE LA MALMAISON, ancien-né résidence de l'EMPEREUR NAPOLEON et de l'EMPERATRICE JOSEPHINE, située à RUEIL, commissaire. et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2192 du gr.); 2<sup>o</sup> Du sieur DESBOIS, anc. libraire, faubourg St-Antoine, 93, actuellement brocheur, rue Four-St-Germain, 67, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Guélon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2193 du gr.); 3<sup>o</sup> Du sieur POTIER, teinturier-dégraisseur à Neuilly, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2194 du gr.); 4<sup>o</sup> CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieur et dame GEORGE, lui ancien négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 83, le 9 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 2183 du gr.); Du sieur SEIGNEURGENS, bonnetier, rue St-Antoine, 110 bis, le 9 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 2182 du gr.); Du sieur SALLE, entrep. de maçonnerie, rue de Sévres, 127, le 10 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2184 du gr.); Du sieur FELLER, marchand de vins à Montrouge, le 10 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2169 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présomus que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT PROVISOIRE. Messieurs les créanciers du sieur MARRON, restaurateur, rue des Fossés-Montmartre, 29, sont invités à se rendre le 8 juillet à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N<sup>o</sup> 8484 du gr.). VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GUIARD, boucher à Passy, le 8 juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 2213 du gr.); Du sieur GUILLEMIN, hmonadier, rue St-Martin, 53, le 9 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2192 du gr.); Du sieur BRETHON, fab. de fourreaux de sabres, rue de Tracy, 10, le 10 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 7887 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur MALHOMME, md de broderies, rue des Fossés-Montmartre, 9, le 8 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2340 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou ad mis par provision. MM. les créanciers du sieur SIMON fils, tailleur, boulevard Saint-Martin, 49, sont invités à se rendre, le 8 juillet à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 6512 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur NIQUET, anc. entrep. de maçonnerie, rue du Maître-Saint-Jacques, 22, le 8 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1849 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur

Avis divers.

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende du deuxième trimestre 1841 est payable au siège de la société, boulevard Pigalle, 12, à Montmartre, à dater du 5 juillet courant, de midi à quatre heures du soir, excepté les jours fériés. (Cahier des Licitations, fixé à 12 francs par action.) Le gérant croit devoir rappeler à MM. les actionnaires des Licitations que l'Assemblée générale annuelle aura lieu au siège de ladite société, le 25 courant à sept heures du soir; et que pour faire partie de l'Assemblée, ils devront, conformément aux statuts, déposer leurs actions huit jours à l'avance à la caisse sociale. M. Cassin, rue d'Antin, 9, et M. Magnier, rue Taibout, 14, liquidateurs de la société anonyme des bateaux à vapeur et charbons en fer, de Paris au Havre, ont l'honneur de prévenir les personnes qui ont des réclamations à faire à ladite société, que ces réclamations doivent leur être adressées et les litres déposés à l'un d'eux, dans le délai de dix jours, pour être vérifiés et arriver à la répartition de l'actif réelisable. M. de Deley d'Avaiex, seul entrepreneur titulaire de l'Entreprise des montures de la croix, croit devoir prévenir le public qu'il a protesté contre une prétendue délibération sociale prise sans son adhésion, le 16 juin 1841, et insérée aux Petites-Affiches du 21 du même mois, et comme essentiellement attentatoire aux droits de gerance qui lui étaient réservés, en concours avec M. Goblet et M. de Deley d'Avaiex, et qu'il proteste contre tout ce qu'on tenterait de faire au vertu de cette délibération jusqu'à ce que la justice ait statué sur la demande en nullité de société qu'il a formée. Pour extrait, DE DELLEY D'AVAIEX.

CHANGEMENT DE DOMICILE. A partir du 21 juin 1841, l'étude de M. P. BELON, huissier, sera transférée de la rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, à la rue Vivienne, 31, place de la Bourse. Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne. Giraudet, rue Saint-Honoré, 353. — M. Courquell, rue du Faub.-Poissonnière, 21. — Mme Perret, rue Neuve-St-Roch, 25. — Mlle Jubin, d'Yvrande, place Vendôme, 8. — Mlle Jubin, rue Richer, 40. — Mlle Pichon, rue Châteaue-Landon, 22. — Mme veuve Lemarchand, boulevard du Temple, 74. — M. Yasseur, rue St-Denis, 268. — Mlle Boné, cour Batave, 124. — M. Caron, rue du Faub.-St-Antoine, 11. — Mme veuve Varin, grande rue de Reuilly, 48. — Mlle Tirant, place du Palais-de-Justice, 3. — M. Felz, rue et St-Louis, 23. — Mlle Tunot, aux Incarcables. — M. Marrel, rue Babylone, 23. — M. Arnaud, rue du Dragon, 3. — M. Josselin, rue du Faub.-St-Germain, 17. — Mlle Maitre, rue de la-Mercierot, 5. — Mme Beaudoulet, rue du Grand-Chantier, 7. — Mlle Millot, rue de Berry-au-Marais, 20. — Mme veuve Bonnet, rue Anet, 28. — Mlle Giraud, rue du Palais-Louis-Philippe, 19. — M. Depont, quai Voltaire, 43. — M. Grénelch, rue de la-Bois-Medecine, 13. — M. Jarot, rue de Four-Saint-Hilaire, 6. — M. Chevalier, rue Neuve-Boulevard, l'Abbe, 9. — Mme Bauvergne, rue Boucherat, 6. — M. Michel, rue du Cadran, 9. — M. Maest, à la Pitié. — Mlle Menager, rue St-Jean-de-Beauvais, 13. — Mlle Dero, rue de la Croix, 1. — M. Courvoisier, rue du Faubourg-du-Temple, 105.

A VENDRE

Dans un beau quartier de Paris, une très-jolie petite MAISON de maître avec écurie et remise, cour et jardin, distribution commode et moderne, parquet, glaces et beaux chambranles; position riante, susceptible de recevoir une augmentation de construction. Cette maison, telle qu'elle est, peut convenir à une famille aisée si elle n'est pas trop nombreuse. Prix : 80,000 francs. S'adresser, de midi à 2 heures à M. Dusillion, rue Laflitte, 40, qui donne un billet pour visiter la maison.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 3 JUILLET.

DIX HEURES : Mazoyer, bonnetier, conc. — Bro, mercier, vérif. — Schmitz père et fils, tailleurs, clôt. — Remiot, parfumeur, id. — Leclercq, mécanicien, id. — Herpin, md d'agrafes, id. — Maurey, anc. distillateur, redd. de comptes. — Chapuis, nouvelliste, synd. — Muller et femme, horlogers, rem. à huitaine. ONZE HEURES : Rosier, sellier, id. — Coupeux, fab. de tissus, clôt. — Terzuolo, imprimeur, id. — Bleuel, fab. de meules, redd. de comptes. — Dubois, épicer, conc. MIDI : Diles Forceville-Pain et Gapard, tenant maison de convalescence, id. — Soudière, tailleur, clôt. — Sellier, md de vins, id. — Demerville et femme, mds de bière, id. — Raymond, mercier, vérif. — Debeaux, serrurier, id. — Thoréau de Sanegon, négociant, id.

DECES DU 28 JUILLET.

Mme Castel, rue des Baillies, 5. — Mme Giraud, rue du Faub.-St-Honoré, 111. — M.

BOURSE DU 2 JUILLET.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries like '5 0/0 compl.', 'Fin courant', 'Banque', 'Obl. de la V.', etc.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M. ARGY, ANCIEN GREFFIER, Demeurant à Paris, rue St-Méry, 30. D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 30 juin 1841, enregistré le lendemain; Entre; 1<sup>o</sup> M. Charles-René CHALINE, peintre en bâtiments, demeurant à Passy, Grande-Rue, 34, d'une part; 2<sup>o</sup> M. Theodore LECLERC, peintre en bâtiments, demeurant à Boulogne, rue d'Aguesseau, 19, d'autre part; 3<sup>o</sup> Et M. Joseph PEIGNE, peintre en bâtiments, demeurant à Passy, Grande-Rue, 59, encore d'autre part; Il appert, Qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour neuf années entières et consécutives commencées à partir dudit jour 30 juin 1841; Que cette société dont le siège sera à Passy, Grande-Rue, 34, aura pour objet les travaux de peintures en bâtiments, venant en gros et détail des articles concernant cette partie; Que la raison sociale sera, pendant la durée de la société : CHALINE, Theodore LECLERC et PEIGNE; Que tous les associés auront la signature sociale pour acquies de comptes, factures, mémoires et autres actes d'administration, et ne pourront souscrire aucuns billets, engagements ou autres titres; ces achats, de convention formelle et de rigueur, devant être faits au comptant, à peine de dissolution immédiate de la société, et que ceux souscrits séparément seront la dette personnelle de l'associé signataire; Que le fonds social se composera d'une valeur de 9,000 francs formant l'apport des associés, tant en valeur de fonds de commerce, marchandises, qu'espèces et industrie; Qu'enfin tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de l'acte de société pour le faire publier et afficher conformément à la loi. Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1841, Pour extrait, ARGY.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POMMET, NOTAIRE, Rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

Par acte sous-seing privé en date à Sedan du 26 juin, et à Paris du 29 du même mois, enregistré à Paris, le 29

Requ un franc dix centi es